



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 38 : Coopération civilo-militaire

EXPÉRIENCE ACQUISE PAR CUBA DANS L'UTILISATION SOUPLE
DE L'ESPACE AÉRIEN

(Note d'information présentée par Cuba)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note a pour objectif d'informer la communauté internationale de l'expérience acquise par la République de Cuba pour ce qui est d'établir une coordination civilo-militaire harmonieuse et de garantir l'utilisation souple de l'espace aérien ainsi que le contrôle effectif de la circulation aérienne.

Décisions de l'Assemblée : L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements ci-dessous.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte aux Objectifs stratégiques A et D.
<i>Incidences financières :</i>	Sans objet.
<i>Références :</i>	Décision du Comité exécutif du Conseil de ministres n° 2051 du 21 mars 1987, création du « Système unifié de direction et de contrôle de la circulation aérienne (SUDCTA) ». Loi n° 1318 du 27 novembre 1976, « Organisation, planification et contrôle des vols sur le territoire et la région d'information de vol de la République de Cuba ».

* Original : espagnol.

1. INTRODUCTION

1.1 En tant qu'État membre de l'OACI, la République de Cuba s'est attelée à la nécessité de garantir l'utilisation souple de l'espace aérien par tous les usagers et d'arriver à un contrôle effectif de la circulation aérienne. Dans le cadre de cet objectif, on a approuvé moyennant la décision n° 2051 du Comité exécutif du Conseil de ministres du 21 mars 1987, la création du « Système unifié de direction et de contrôle de la circulation aérienne (SUDCTA) », avec la participation des ministères des Forces armées révolutionnaires, de l'Intérieur, des Relations extérieures, de l'Informatique et des communications, de la Justice, et de l'Institut de l'aéronautique civile, avec des fonctions liées entre elles, ce qui favorise de plus la réalisation de l'objectif social de chacun d'eux et facilite une utilisation efficace des ressources disponibles dans le pays.

1.2 Le Système comporte la Commission de coordination, organe chargé de proposer à l'État toutes les actions de nature à faciliter la coordination et la collaboration entre les divers usagers de l'espace aérien.

2. PLANIFICATION ET COORDINATION

2.1 En application de la loi n° 1318 « Organisation, planification et contrôle des vols sur le territoire et la région d'information de vol de la République de Cuba » du 27 novembre 1976, on a créé un Centre national conjoint civilo-militaire chargé de la planification quotidienne des vols et activités civils et militaires, et de l'établissement des limites, réserves et restrictions de l'espace aérien.

2.2 À partir du système de coordination des usagers civils et militaires, on prévoit les solutions de nature à garantir l'utilisation souple de l'espace aérien, au moyen de trois niveaux de coordination pour la réalisation de ce qui suit :

- a) décisions à prendre sur la base de principes généraux ;
- b) procédures à réaliser, découlant des principes établis entre les autorités du premier niveau ;
- c) méthodes et procédures d'exploitation communes, en conséquence de la coordination réalisée aux premier et deuxième niveaux.

2.3 Pour faire en sorte que le Système continue à s'améliorer, on a prévu des réunions d'analyse entre les parties, des réunions du Sous-Comité et du Comité de sécurité ainsi que de la Commission de coordination.

2.4 Suite aux nouvelles procédures recommandées par l'OACI, on a décidé d'incorporer aux deuxième et au troisième niveaux des représentants des compagnies aériennes intérieures et des agents techniques d'exploitation, pour arriver à une « décision en collaboration » répondant à une coordination civilo-militaire plus efficace.

3. EXPÉRIENCE ET MEILLEURES PRATIQUES DU SYSTÈME

3.1 Suite à la mise en œuvre du Système unifié de direction et de contrôle de la circulation aérienne (SUDCTA), ainsi qu'à l'application de règles et de procédures communes, on a obtenu les avantages suivants :

- a) les services civils et militaires basés sur le principe que « nous observons tous la même chose » maintiennent une coopération et collaboration étroites, garantissant la connaissance du mouvement des aéronefs civils, ce qui permet d'éliminer ou de réduire sensiblement la nécessité d'intercepter des aéronefs civils aux fins d'identification ;
- b) l'équipement concernant les systèmes de surveillance, de communication et d'aide à la navigation est utilisé dans la majeure partie des cas par les deux parties, ce qui évite le double emploi de ces équipements et assure l'utilisation rationnelle des ressources du pays ;
- c) les règles et les procédures sont élaborées de façon conjointe, ce qui est aussi le cas de la mise en œuvre de lettres d'accord d'exploitation, chacune des parties établissant les fonctions, les facultés et la coordination à réaliser. Dans le processus de réglementation, on garantit le rôle de l'État comme entité de réglementation et de contrôle ;
- d) des rencontres sont organisées périodiquement pour analyser les aspects d'intérêt commun en fonction de l'utilisation souple de l'espace aérien ;
- e) les incidents de circulation aérienne d'intérêt mutuel font l'objet d'enquêtes conjointes, et le plan d'action correctrice est mis en œuvre sur la base et en fonction d'accords applicables aussi bien à la circulation aérienne civile qu'à la circulation aérienne militaire ;
- f) l'organisation de la structure du système de coordination à ses trois niveaux, sur la base d'un système unique, aboutit à ce que les taux de sécurité soient raisonnablement acceptables et à ce que les principes et normes de sécurité soient appliqués de façon harmonieuse dans l'État ;
- g) les espaces aériens contrôlés, les routes aériennes, les zones réservées à des activités potentiellement dangereuses, les investissements concernant la construction d'aérodromes, l'équipement de navigation aérienne, de surveillance et de communication, sont déterminés conjointement par les autorités aéronautiques civiles et militaires ;
- h) les plans de formation des spécialistes militaires de la circulation aérienne tiennent compte des règlements aéronautiques cubains, qui sont basés sur les normes, pratiques recommandées et procédures applicables de l'OACI.

4. CONCLUSION

4.1 L'application pratique de la coordination et de la collaboration civilo-militaires dans la République de Cuba permet d'utiliser l'espace aérien avec un degré élevé de sécurité et d'efficacité pour les aéronefs civils, elle facilite l'adoption de mesures qui réduisent les limitations qui peuvent découler des effets économiques négatifs et, enfin, elle favorise l'utilisation de plus en plus souple de l'espace aérien.